



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

N° 2025 – 10376 du 21 février 2025

**portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers
en vue de la protection des cultures et plantations forestières
dans le département de la Meuse, du 1^{er} mars au 31 mai 2025 inclus,
avec possibilité de tir de nuit**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants, notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivants, notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, modifié par arrêté du 28 décembre 2023

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-10168 du 4 juillet 2024 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;

VU la consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) effectuée le 29 janvier 2025 ;

VU l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, rendu le 18 février 2025 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 31 janvier 2025 au 21 février 2025 inclus, et portant sur le projet d'arrêté portant autorisation d'opérations administratives de prélèvements de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux Fédérations Départementales des Chasseurs ;

CONSIDÉRANT la situation particulière du département de la Meuse en matière de surface et de montant d'indemnisation de dégâts aux cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT Les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques, tant sur l'aspect du comportement des intervenants que du matériel utilisé, afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs durant la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que, sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes sur certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

CONSIDÉRANT que les 29 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne pouvant à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures de prélèvement

Afin de limiter les dommages causés par les sangliers, des mesures de destruction sont mises en œuvre par les chasseurs locaux et exploitants agricoles sur l'ensemble du département, pendant la période du 1^{er} mars au 31 mai 2025 inclus, uniquement sur les parcelles agricoles et plantations forestières (hors cultures à gibier) qui subissent des dégâts. Ces mesures, réalisées pour protéger les cultures et plantations à cette période, consistent en des tirs de destruction.

Article 2 : Horaires et modalités

Sur les parcelles sensibles, les exploitants peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier uniquement, à l'affût, à partir de 2 heures avant le lever du soleil, jusqu'à 2 heures après son coucher.

Ces tirs sont autorisés sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires.

La demande d'autorisation individuelle est faite par le détenteur de droit de chasse, après avoir informé l'exploitant de la parcelle agricole concernée – Formulaire joint en annexe du présent arrêté – et est adressée à la Direction départementale des territoires (Unité Forêt/Chasse/Biodiversité – 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 – 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr)

En cas de refus ou manque d'implication du détenteur de droit de chasse de procéder ou de faire procéder à des tirs de destruction ou, à défaut de demande du détenteur de droit de chasse sous 48 heures ouvrables après constat de dégâts avérés, l'exploitant de la parcelle procède lui-même à la demande dans les conditions fixées dans le présent article.

Lors de chacune des opérations de régulation, tout tireur est en possession d'un permis de chasser validé pour le lieu et la campagne de chasse en cours.

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Les optiques d'observation de type intensificateur de lumière ou thermique, tenus en main, sont autorisés.

Le tireur est équipé d'une lunette de visée d'affût.

Le tir assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette, est autorisé.

La distance maximale de tir est de 100 mètres.

Le nombre de tireurs est limité à un par surface de 15 ha, avec un maximum de 4 tireurs par parcelle agricole à préserver.

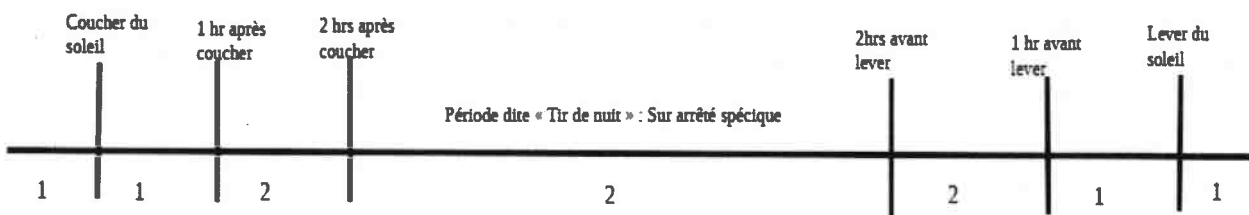
Le tir est effectué sur un mirador ou chaise haute d'affût, conçu à cet effet, d'une hauteur de plancher minimum de 2,5 m du sol et installé à plus de 100 m des limites du territoire de chasse concerné. Dans le cas spécifique où l'emplacement idéal du mirador ou de la chaise d'affût gêne l'exploitation de la parcelle agricole, exceptionnellement, le poste d'affût est installé à moins de 100 m des limites du territoire de chasse concerné.

Les miradors ou chaises d'affût ne présentant pas toutes les conditions de sécurité, risque de chute ou instabilité lors du tir, sont interdits.

Les tirs sont autorisés (cf. schéma ci-après) :

- 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 2 heures après
- 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après

Entre ces deux périodes, en journée, le tir depuis le sol est autorisé.



1 = Tir au sol possible

2 = Tir obligatoirement à partir d'un mirador ou chaise d'affût assisté d'une source lumineuse ou d'un adaptateur de visée nocturne intensificateur de lumière ou infrarouge, fixé sur la lunette.

Dans le cas où le tir présente toutes les conditions de sécurité, il est toléré depuis le sol, jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil ou 1 heure avant le lever.

Tout déplacement avec l'arme se déroule dans les mêmes conditions qu'en action de chasse. Chaque tireur est responsable de son tir et des conséquences qui en découleraient en cas d'accident.

Toute opération fait obligatoirement l'objet :

- D'une déclaration préalable à la mairie de la commune concernée, au lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe), informant du tir de nuit sur la période.
- D'un compte-rendu d'opérations en fin de période suivant l'annexe du formulaire de demande d'autorisation.

Afin de limiter au maximum les risques d'accident, toutes les mesures de sécurité prévues au chapitre – La sécurité IV.A – du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Meuse, devront être strictement respectées par tout tireur.

Article 3 : Cas spécifique du tir de nuit :

En cas d'insuffisance de résultats lors de la période 2 heures après le coucher du soleil et 2 heures avant le lever, le tir de nuit est possible selon les conditions ci-après.

Le tir de nuit, soit 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil, jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil est possible sur les communes définies par un arrêté préfectoral spécifique, listant les communes concernées par des populations constatées anormalement importantes, et dans les conditions complémentaires suivantes :

- Avoir suivi préalablement une information/sensibilisation reconnue sur le tir de nuit,
- Faire la demande d'autorisation individuelle à partir du document spécifique « Tir de nuit » disponible auprès de la DDT Service environnement – Unité chasse,
- Informer, préalablement à la période de sortie, le maire de la commune concernée, le lieutenant de louveterie territorialement compétent (liste en annexe),
- Disposer d'une connaissance parfaite de son environnement (relief du terrain, type de sol, chemin, habitation, présence humaine ou animal domestique possible, etc.)
- Tout déplacement lors de cette période s'effectue avec l'arme déchargée et ouverte,
- Les tirs sont obligatoirement assurés sur un mirador d'affût ou une chaise d'affût d'une hauteur de plancher de 2,5 m du sol. Le tir depuis le sol est formellement interdit.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 février 2025

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Coordonnées lieutenants de louveterie et massifs - Meuse

NOM Prénom	N°tél	Courriel	Massif
ARNOULD Yohan	06 73 18 65 76	vael55@hotmail.fr	29,36,37
ARTISSON Alain	06 73 33 53 92	alain.artisson@outlook.fr	52
BRUNELLA Adrien	06 37 14 48 09	adrien.brunella.55@gmail.com	51
CAMUZET Sylvain	06 81 75 47 86	camuzetsylvain@gmail.com	42
CHAZAL Didier	06 78 47 96 85	didierchazal@orange.fr	23-25-30
CLIVIO Bruno	06 30 76 27 95	bruno.clivio@meuse.gouv.fr	21-24
COUSIN Gwenaël	06 82 61 26 76	cousingwen@hotmail.fr	33-34-38
COUSIN Patrick	06 86 15 59 58	patrick.cousin9@wanadoo.fr	41-42-46-47
CUNY Jean-Jacques	06 08 60 52 07	jean-jacquescuny@orange.fr	14-15-27
DERWA Francis	06 19 87 29 15	francis.derwa@sfr.fr	53-55-56-59-60
FURQUAND Thierry	06 83 09 77 59	thierry.furquand@wanadoo.fr	71 secteur ouest
GOUSSELOT Hervé	06 89 87 56 66	herve.gousselot@meuse.gouv.fr	45-49
HEQUET Laetitia	06 81 72 19 59	newletty55@hotmail.fr	57-58
HOURT Didier	06 04 13 47 91	didier.hourt@gmail.com	49
HUMBERT Bernard	06 70 97 08 23	bernard.humbert8@wanadoo.fr	03-05
JACQUOT Cédric	06 75 78 57 92	cedricetpam55130@free.fr	50-51
KAISER Dylan	06 48 74 03 62	dylan.kaiser55600@gmail.com	01/02/04
KAISER Gérald	06 87 44 73 98	geraldkaiser65@gmail.com	17-18-19-20
LENICE Jonathan	06 30 02 82 80	lenice02@hotmail.fr	59-60
LUIZ DA SILVA Emmanuel	06 45 68 20 51	lou.luizdasilva@gmail.com	6-9-10
MICHALIK Yves	06 24 67 32 27	ymicha@hotmail.fr	14
MINEL Laurent	06 84 22 75 36	minel.laurent@wanadoo.fr	43-44-48
PIGUET Eric	06 83 05 31 62	eric-piguet@laposte.net	29
POSTAL Gautier	06 21 31 27 65	gautier.postal@emc2.coop	22-28-70
RONDOT Christofer	06 77 98 27 59	christoferrondot97@gmail.com	19
SLIMANE Attemane	06 80 99 07 49	attemane.slimane@icloud.com	32-71 secteur est
STOJKO Marc	06 82 40 76 41	dropzonemercenaire@orange.fr	7-13
TABORELLI Pierre	06 11 47 62 38	pierre.taborelli@gmail.com	11-12
WARIN Sylvain	06 47 22 43 89	sylvainwarin@yahoo.fr	33